

OMPI



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

WIPO/GRTKF/IC/3/16

ORIGINAL: anglais

DATE: 14 juin 2002

F

COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE RELATIVE AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES, AUX SAVOIRS TRADITIONNELS ET AU FOLKLORE

Troisième session
Genève, 13 – 21 juin 2002

SAVOIR TRADITIONNEL ET DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Document présenté par la Communauté européenne et ses États membres

1. Le 14 juin 2002, la délégation permanente de la Commission européenne auprès des organisations internationales à Genève a présenté, au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, un document destiné à la troisième session du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore.

2. La traduction de ce document, intitulée "Communication de la Communauté européenne et de ses États membres sur le savoir traditionnel et les droits de propriété intellectuelle", figure dans l'annexe .

3. Le comité intergouvernemental est invité à prendre note du présent document et de son annexe.

[L'annexe suit]

ANNEXE

Communication de la Communauté européenne et des États membres sur les savoirs traditionnels et les droits de propriété intellectuelle

Troisième session du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle
relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore
(13-21 juin 2002)

INTRODUCTION

La protection des savoirs traditionnels est devenue un sujet hautement prioritaire dans le domaine de la propriété intellectuelle au niveau international. Certains considèrent, en particulier dans les communautés autochtones et locales, que les savoirs traditionnels méritent une plus solide protection que celle qui découle des régimes de propriété intellectuelle existants. Des plaintes ont été émises pour dénoncer, notamment, le caractère injustifié de la protection des savoirs traditionnels par des brevets, l'absence de partage des avantages découlant des inventions fondées sur les savoirs traditionnels et la prise en considération insuffisante des savoirs traditionnels lors des recherches sur l'état de la technique effectuées par les offices de brevets.

Cette question est sérieusement examinée dans le cadre du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, récemment créé au sein de l'OMPI. Elle a été inscrite au Programme de Doha pour le développement, établi à l'issue de la Conférence ministérielle de l'OMC tenue à Doha en novembre 2001, et a donné lieu à un certain nombre de recommandations dans le cadre de la sixième réunion de la Conférence des Parties (COP VI) à la Convention sur la diversité biologique (CDB) en avril 2002. Le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, approuvé par la Conférence de la FAO en 2001, prévoit la protection des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

Il est extrêmement important de veiller à la cohérence des politiques de toutes les institutions appelées à se pencher sur l'interaction entre les questions relatives à la propriété intellectuelle et à la diversité biologique, afin de garantir une approche uniforme au sein de tous les organes internationaux, et en particulier de ceux de l'OMC, de la CDB et de l'OMPI. Dans ce contexte, il convient de rappeler qu'aux termes du Programme de Doha pour le développement, et en particulier du paragraphe 19 de ce texte, le Conseil des ADPIC a pour instruction d'examiner la relation entre la Convention sur la diversité biologique, l'Accord sur les ADPIC et la protection des savoirs traditionnels.

Le rôle des droits de propriété intellectuelle à cet égard est essentiel. Par conséquent, la Communauté européenne et ses États membres réaffirment que l'OMPI, en qualité d'institution spécialisée des Nations Unies chargée de la promotion de la propriété intellectuelle dans le monde, est l'instance la mieux placée pour aborder la question de la relation entre la propriété intellectuelle et les savoirs traditionnels. À plusieurs occasions et

notamment lors de la première réunion du comité intergouvernemental de l'OMPI, la Communauté européenne et ses États membres se sont dit prêts à participer pleinement et de manière constructive au débat afin d'acquérir une meilleure compréhension des problèmes et d'élaborer des méthodes efficaces pour trouver des solutions équilibrées.

La présente note a pour objet de définir la position de la Communauté européenne et de ses États membres sur cette question. À cet égard, il souhaite faire part à l'OMPI de leur point de vue sur les éléments suivants.

1. UTILISATION DU SYSTEME DE PROTECTION DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE EN VIGUEUR POUR PROTEGER LES SAVOIRS TRADITIONNELS

Il paraît difficile de protéger tous les types de savoirs traditionnels en vertu des régimes de propriété intellectuelle existants. Il est possible cependant que certains types de savoirs traditionnels ou tout au moins leur mode de représentation, ou des produits intégrant des savoirs traditionnels, puissent, dans une certaine mesure, bénéficier de la protection inhérente à ces régimes de propriété intellectuelle. Par conséquent, la Communauté européenne et ses États membres considèrent que les détenteurs de savoirs traditionnels devraient être encouragés à utiliser pleinement le système de propriété intellectuelle en vigueur chaque fois que cela s'avère possible. Par exemple, même s'il n'existe actuellement aucune norme de propriété intellectuelle spécialement destinée à assurer la protection des savoirs traditionnels dans l'Union européenne¹, un certain nombre de normes de propriété intellectuelle en vigueur peuvent éventuellement être utilisées à cette fin. Cela peut prendre différentes formes.

Dans le domaine des marques, il est possible dans certaines conditions de protéger, dans l'Union européenne, les signes utilisés pour les produits de communautés ou groupes traditionnels au moyen de marques collectives, de garantie ou de certification, que ce soit au niveau national² ou communautaire³. Les indications géographiques peuvent également jouer un rôle positif et complémentaire dans la protection de produits traditionnels et de produits intégrant des éléments de savoirs traditionnels. Des produits provenant des communautés autochtones et locales peuvent par exemple être désignés par des indications géographiques, si leur production est fondée sur les savoirs traditionnels détenus par la communauté autochtone ou locale concernée et satisfait aux critères de protection des indications géographiques. La législation de l'Union européenne prévoit une protection au niveau communautaire pour les appellations d'origine et les indications géographiques des produits agricoles et des denrées alimentaires⁴. Seul un groupement ou, dans certaines conditions, une personne physique est autorisée à déposer une demande d'enregistrement. Les dénominations enregistrées sont protégées contre toute utilisation illicite ou usurpation.

¹ À l'exception de la loi portugaise n° 118/2002 sur les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques. Cette loi n'est pas encore en vigueur.

² Article 15.2) de la directive du Conseil n° 89/104/CEE du 21 décembre 1988 rapprochant les législations des États membres sur les marques, JO n° L 40 du 11 février 1989, p. 1.

³ Article 64.2) du règlement du Conseil (CE) n° 40/94 du 20 décembre 1993 sur la marque communautaire, JO n° L 11 du 14 janvier 1994, p. 1.

⁴ Règlement du Conseil (CEE) n° 2081/92 du 14 juillet 1992 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires, JO n° L 208 du 24 juillet 1992, p. 1.

Les droits conférés par le régime de protection communautaire des obtentions végétales s'appliquent à des variétés de tous les genres et de toutes les espèces botaniques y compris, notamment, des variétés hybrides entre genres et espèces. La reconnaissance d'un droit peut être demandée non seulement par celui qui a créé, mais également par celui qui a découvert et amélioré, une variété. Par conséquent, un droit peut généralement être conféré en vertu du régime de protection communautaire des obtentions végétales pour des variétés découlant des savoirs traditionnels si la variété est : a) distincte; b) homogène; c) stable et d) nouvelle. Les systèmes nationaux de protection des obtentions végétales des États membres de l'Union européenne reposent sur des conditions comparables.

En ce qui concerne le droit d'auteur, les savoirs traditionnels en tant que tels ne bénéficient d'aucune protection au titre du droit d'auteur ou des droits connexes parce que les idées, les connaissances ou les concepts ne sont pas protégés et en raison d'autres contraintes relatives à l'identité de l'auteur, à la durée de la protection, etc. Cependant, les expressions des savoirs traditionnels peuvent, dans certaines conditions, être protégées⁶. Si les savoirs traditionnels sont compilés dans une base de données, la protection *sui generis* prévue par la législation de l'Union européenne en ce qui concerne les bases de données⁷ couvre la base de données proprement dite mais pas les informations qu'elle contient.

Par conséquent, la Communauté européenne et ses États membres confirment approuver les travaux visant à compiler, comparer et évaluer les informations sur l'existence et la portée de la protection des savoirs traditionnels par la propriété intellectuelle, et à définir les éléments de l'objet considéré qui nécessitent une protection complémentaire.

2. AMÉLIORER L'EFFICACITÉ DU SYSTÈME DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Malgré la possibilité d'utiliser les normes en vigueur pour les marques, les droits afférents aux obtentions végétales et le droit d'auteur, les savoirs traditionnels peuvent rarement faire l'objet d'un brevet parce qu'ils ne remplissent pas les conditions fondamentales de brevetabilité, et notamment la condition de nouveauté.

Cependant, en dehors de la protection des savoirs traditionnels par l'application appropriée des droits de propriété intellectuelle existants, un certain nombre de mesures pourraient être prises dans le cadre de la législation en vigueur en matière de propriété intellectuelle afin, par exemple, de faire plus efficacement obstacle à la délivrance injustifiée de brevets portant sur des savoirs traditionnels et d'améliorer la transparence et le partage des informations concernant les demandes de brevet se rapportant à des inventions fondées sur les savoirs traditionnels ou comprenant des éléments de savoirs traditionnels, de manière à faciliter le partage des avantages. Si une personne dépose une demande de brevet sur la base de connaissances ou d'informations qui ont été obtenues de manière illicite, la législation en vigueur sur les brevets permet au détenteur du droit sur les connaissances ou les informations

⁵ Règlement du Conseil (CE) n° 2100/94 du 27 juillet 1994 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales, JO n° L 227 du 1^{er} septembre 1994, page 1.

⁶ Directive 92/100/CEE relative au droit de location et de prêt, JO n° L 346 du 27 novembre 1992, page 61; Directive 93/98/CEE sur la durée de la protection, JO n° L 290 du 24 novembre 1993, page 9; et Directive 2001/29/CE relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information, JO n° L 167 du 22 juin 2001, page 10.

⁷ Directive 96/9/CE concernant la protection juridique des bases de données, JO n° L 77 du 27 mars 1996, page 20.

d'obtenir que le brevet soit annulé ou lui soit transféré. Il est arrivé qu'une protection par brevet ait pu être obtenue pour des techniques ne faisant que copier des savoirs traditionnels existants. Dans ce cas, le brevet peut être contesté au motif que les conditions de brevetabilité ne sont pas remplies. Cependant, il est toujours préférable de régler les problèmes avant qu'ils ne surviennent et la Communauté européenne et ses États membres reconnaissant la nécessité d'étudier des solutions préventives.

La situation est différente lorsque les savoirs traditionnels sont utilisés comme point de départ d'autres innovations concrètes. Dans ce cas, lorsqu'elles répondent aux conditions de brevetabilité applicables, ces innovations peuvent tout à fait donner lieu à la délivrance d'un brevet. L'existence de ces brevets ne doit cependant pas faire oublier les conditions dont ils peuvent être assortis au niveau national ou international, telles que l'obtention de l'autorisation du détenteur des savoirs traditionnels à partir desquels l'invention a été créée et la rémunération de ce dernier en contrepartie de l'utilisation ou le partage des avantages qui en découlent.

Afin de prendre en considération les préoccupations des communautés autochtones et locales, de faciliter le partage des avantages et de renforcer l'efficacité du système de propriété intellectuelle, la Communauté européenne et ses États membres ont estimé que les mesures ci-après pourraient être examinées.

2.1. Création de répertoires ou de bases de données sur les savoirs traditionnels

Tout d'abord, les offices de brevets devraient pleinement tenir compte des savoirs traditionnels dans les recherches sur l'état de la technique, dans la mesure où ils ont accès à ces informations. Afin de mettre cette idée en pratique, il faudrait recenser plus systématiquement les savoirs traditionnels dans des répertoires ou des bases de données. Pour ce faire, il serait nécessaire d'obtenir la pleine participation et le consentement préalable, donné en connaissance de cause, des communautés autochtones et locales qui détiennent les savoirs traditionnels. Les offices de brevets devraient avoir facilement accès aux informations pertinentes et pouvoir consulter efficacement ces répertoires et bases de données.

À cet égard, la Communauté européenne et ses États membres renouvellent leur appui quant aux travaux entrepris par l'OMPI pour réviser les critères existants et en élaborer de nouveaux qui permettent l'intégration effective des documents relatifs aux savoirs traditionnels dans l'état de la technique sur lequel porte la recherche.

2.2. Divulgation de l'origine des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet

Le préambule de la directive de l'Union européenne sur la protection juridique des inventions biotechnologiques⁸ dispose que, si une invention porte sur une matière biologique d'origine végétale ou animale ou utilise une telle matière, la demande de brevet devrait, le cas échéant, comporter une information concernant le lieu géographique d'origine de cette matière, si celui-ci est connu, et que ceci est sans préjudice de l'examen des demandes de brevet et de la validité des droits résultant des brevets délivrés. Cette disposition doit être considérée comme une incitation à mentionner l'origine géographique du matériel biologique dans la demande de brevet, dans la perspective des articles 16.5 et 11 de la CDB. Cependant, la fourniture de ces

⁸ Alinéa 27 du préambule de la directive 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil sur la protection juridique des inventions biotechnologiques, JO n° 213 du 30 juillet 1998, page 13.

informations ne constitue pas une obligation en application du droit de l'Union européenne. Le défaut de mention de l'origine n'apason plus, entantquetel, de conséquences juridiques sur le traitement des demandes de brevet, ni sur la validité des droits découlant des brevets délivrés.

La Communauté européenne et ses États membres souhaitent examiner les modalités d'un système qui permettrait aux membres de suivre, au niveau mondial, les demandes de brevets en rapport avec les savoirs traditionnels auxquels il est possible d'avoir accès. Pour garantir l'efficacité du système de brevets, la priorité doit être accordée aux systèmes dont la gestion ne serait pas trop complexe et qui ne feraient pas peser une charge trop lourde sur les offices de brevets et les déposants. Les informations à fournir par le déposant doivent être limitées à celles dont il a, ou est censé avoir, connaissance au sujet de l'origine des savoirs traditionnels utilisés dans une invention.

3. ELABORATION D'UN MODELE INTERNATIONALEMENT RECONNU DE PROTECTION DES SAVOIRS TRADITIONNELS

La Communauté européenne et ses États membres sont favorables à la poursuite des travaux en vue de l'élaboration d'un modèle international *sui generis* de protection des savoirs traditionnels. Le fait d'étendre la protection à des éléments revêtant une importance particulière pour les pays en développement, et notamment aux savoirs traditionnels, aurait une influence positive sur la confiance insoupçonnée par le système international de la propriété intellectuelle et bénéficierait à une plus large gamme d'acteurs économiques et de particuliers.

Un tel cadre de réglementation internationale visant à protéger les savoirs traditionnels devrait permettre d'identifier clairement, et définir rigoureusement, l'objet de la protection, déterminer les bénéficiaires de cette protection et l'étendue des droits qui leur seraient conférés, réglementer l'accès à cette protection et éventuellement définir les modalités de partage des avantages inhérents à l'utilisation de techniques découlant des savoirs traditionnels, tout en laissant aux États suffisamment de possibilités d'adapter le régime aux conditions locales. En effet, les savoirs traditionnels peuvent revêtir des expressions très diverses selon les pays. Leur protection devrait être mise en œuvre et sanctionnée par les pouvoirs publics ou encore reposer sur la possibilité d'engager une action civile devant un tribunal national. L'existence de ces conditions ne devrait pas remettre en cause la brevetabilité d'une invention nouvelle fondée sur des savoirs traditionnels mais aurait une incidence sur le partage des avantages découlant de son exploitation.

La Communauté européenne et ses États membres invitent donc les membres ayant une expérience pratique de la protection des savoirs traditionnels au niveau national ou régional à partager leur expérience avec le comité intergouvernemental, afin qu'il soit en mesure de déterminer les composantes éventuelles d'un modèle international *sui generis*.

CONCLUSIONS

- La Communauté européenne et ses États membres réaffirment approuver les travaux en cours au sein du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de l'OMPI. L'Organisation est l'instance la mieux placée pour aborder la question de la protection des savoirs traditionnels par des droits de propriété intellectuelle.

- À cet égard, les travaux relatifs à la définition de l'expression "savoirs traditionnels", l'application éventuelle des régimes existants de protection de la propriété intellectuelle aux savoirs traditionnels, la détermination des éléments nécessitant une protection complémentaire et la prise en considération des savoirs traditionnels dans l'état de la technique revêtent une importance particulière.
- La Communauté européenne et ses États membres confirment leur volonté de trouver, pour la protection des savoirs traditionnels, des solutions appropriées, efficaces et équilibrées, qui conviennent à toutes les parties. t
- La Communauté européenne et ses États membres conviennent que, lorsque cela s'avère possible, le système existant de protection de la propriété intellectuelle doit être pleinement exploité au service des savoirs traditionnels.
- La Communauté européenne et ses États membres réaffirment l'importance du système de protection de la propriété intellectuelle en tant que facteur propre à stimuler l'innovation, la croissance et l'emploi et rappellent qu'ils sont prêts à étudier des mesures visant à faire obstacle à la délivrance injustifiée de brevets pour des savoirs traditionnels et à faciliter le partage des avantages liés à l'utilisation de ces savoirs, par exemple la création de bases de données sur l'état de la technique avec la participation et le consentement préalable, donné en connaissance de cause, des détenteurs de savoirs traditionnels et, si possible, la divulgation de l'origine des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet.
- La Communauté européenne et ses États membres appuient d'autres travaux visant à élaborer un modèle *sui generis* de protection des savoirs traditionnels reconnu au niveau international. Ces travaux devraient être menés, si possible, sur la base de l'expérience acquise dans les pays qui protègent les savoirs traditionnels au niveau local ou régional.

[Fin de l'annexe et du document]